

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9131 du 23 octobre 2012

A. 206.659/XI-19.276

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. BLOMME, avocat,
Vredelaan 25
8820 Torhout,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 87.025 du 6 septembre 2012 (dans les affaires 95.059, 95064 et 95.190/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers s'est déroulée en langue française, langue déterminée lors de l'introduction de la demande d'asile des requérants conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'arrêt attaqué est rédigé dans la même langue; que le recours en cassation est rédigé en néerlandais en violation de l'article 66, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que le recours est manifestement irrecevable à ce titre, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX